

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

Date de réception de l'AR: 27/08/2024

066-246600415-AU\_047\_2024-AU



## CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL



Ville de Millas

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La commune de MILLAS

représentée par son Maire, à ce dûment habilité à cet effet par délibération en date du 21 Mai 2020, Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

et

La communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT,

représentée par son Président, à ce dûment habilité à cet effet par délibération en date du 4 octobre 2023,

Ci-après désigné « L'UTILISATEUR »

Ensemble dénommés, LES PARTIES

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'UTILISATEUR est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à utiliser à un bien immobilier constituant une dépendance du domaine public communal, afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

La présente convention porte sur une dépendance du domaine public communal. Elle est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public tel que notamment prévu par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2 : LE BIEN**

L'UTILISATEUR est autorisé à utiliser les lieux ci-après désignés :

L'école maternelle de Millas : la salle de motricité, la salle de classe située dans l'Algeco attenante à la salle d'activité de l'accueil de loisirs, la salle d'activité de l'accueil de loisirs située dans l'Algeco, le dortoir et les sanitaires.

Le tout tel qu'identifié sur le plan joint en ANNEXE 1 et dénommé « le bien ».

Ci-après « le bien »

### **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'UTILISATION**

Le PROPRIETAIRE assure la délivrance d'un bien conforme à sa destination et garantit à la communauté de communes un usage paisible des lieux.

Le bien est destiné à permettre à l'UTILISATEUR l'activité suivante : activités périscolaires et extrascolaires.

- La salle de motricité sera utilisée par la communauté de communes à tous les temps périscolaire et extrascolaire

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

Date de réception de l'acte: 27/08/2024

La salle de classe située dans l'Algeco attenante à la salle d'activité de l'accueil de loisirs durant le mercredi et les vacances scolaires

- La salle d'activité de l'accueil de loisirs située dans l'Algeco à tous les temps périscolaires et extrascolaires ainsi que durant les réunions d'équipe suivant un planning transmis à l'école par la

Directrice de l'accueil de loisirs en début d'année scolaire

- Le dortoir durant le mercredi et les vacances scolaires

- Les sanitaires et la cour à tous les temps périscolaires et extrascolaires

L'UTILISATEUR est tenu d'occuper personnellement le bien sus désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus. Il exercera ses activités sous sa seule et pleine responsabilité.

L'UTILISATEUR devra maintenir le lieu en bon état de conservation et de propreté et ne procéder à aucune modification. Il assurera le nettoyage après chaque utilisation.

LE PROPRIETAIRE interdit toute modification des lieux ou travaux autres que ceux relevant d'accord écrit et préalable entre les parties.

L'UTILISATEUR est tenu d'assurer les locaux

Tous les travaux et amélioration régulièrement réalisés par L'UTILISATEUR reviennent au PROPRIETAIRE au terme de l'occupation sans indemnités.

#### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

L'UTILISATEUR reconnaît par avance que le bien mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCE**

L'UTILISATEUR est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'UTILISATEUR et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'UTILISATEUR, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes. L'assurance risques locatifs de l'UTILISATEUR comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'UTILISATEUR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

L'UTILISATEUR n'entreposera aucun matériel qu'il serait amené à utiliser dans le bien.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente Convention accorde un droit d'utilisation du bien pour une durée de 3 ans à compter du 1er Septembre 2024.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCES**

Le droit d'utilisation est consenti à titre gratuit à l'exception des fluides dont le montant sera calculé annuellement.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Par le PROPRIETAIRE : pour des raisons inhérentes aux missions de service public ou pour tout motif d'intérêt général, il peut être mis fin à tout moment et sans indemnité au droit d'utilisation présentement consenti en respectant un préavis de trois mois.

Pour les mêmes motifs, le droit d'utilisation peut être suspendu ou modifié unilatéralement par le PROPRIETAIRE sans indemnité pour l'UTILISATEUR.

Par l'UTILISATEUR : à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Date de réception de l'AR: 27/08/2024

L'UTILISATEUR est tenu d'utiliser personnellement les lieux mis à sa disposition.

066-246600415-AU\_047\_2024-AU

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. Une copie devra être remise au Service Enfance Jeunesse.

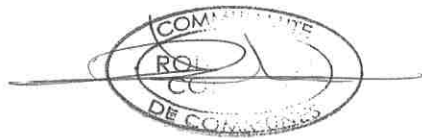
Fait à Ille-sur-Têt, le 16/07/2024

Pour la communauté de communes

ROUSSILLON CONFLENT

Le Président

Marc BIANCHINI



Pour la commune de

MILLAS

Le Maire

Jacques GARSAU

Date de transmission de l'acte: 27/08/2024

Date de reception de l'AR: 27/08/2024

066-246600415-AU\_047\_2024-AU

A G E D I